

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA
RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE**

Département : ALPES DE HAUTE PROVENCE (04)

Forêt domaniale RTM du : GRAND VALLON

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Surface cadastrale : 1 926,06 ha

Surface de gestion : 2 006,14 ha

Révision d'aménagement forestier
(2011-2030)

**ARRETE D'AMENAGEMENT
PORTANT APPROBATION DU
DOCUMENT D'AMENAGEMENT
DE LA FORET DOMANIALE RTM
DU « GRAND VALLON » POUR LA
PERIODE 2011-2030**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA
RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE**

- VU les articles L.133-1, R.133-2, R.133-3 et R.133-4 du Code Forestier,
- VU les articles L.11, R.11.7 et R.11-8 du Code Forestier,
- VU les articles L.414-4 et R.414-19 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 2006, approuvant la directive régionale d'aménagement des « Préalpes du Sud »,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 1991, réglant l'aménagement de la forêt domaniale RTM du GRAND VALLON (04) pour la période 1991-2010,
- VU le Document d'Objectifs du site Natura 2000 FR9301545 « Venterol-Piégut-Grand Vallon », arrêté en date du 03 avril 2008,
- SUR** la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt domaniale du GRAND VALLON (Alpes de Haute Provence), d'une contenance de 2006,14 ha, dont 1618,06 ha boisés, est affectée dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction de protection physique tout en assurant sa fonction écologique et sociale.

Elle est partiellement incluse dans la Zone Spéciale de Conservation Natura 2000 FR9301545 « Venterol - Piégut - Grand Vallon », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 2 : Cette forêt, dont la partie boisée, soit 1618,06 ha, est actuellement composée de Pin noir d'Autriche (57%), Hêtre (14%), autres feuillus (12%), pin sylvestre (9%), Autres résineux (8%), aura pour essences principales objectif à long terme, sur 1618,06 ha, le pin noir d'Autriche (50%), le Hêtre (14%), le Chêne pubescent (14%), les Autres résineux (10%) et Autres feuillus (12%). Le reste, soit 388,08 ha, est constitué de landes, de pelouse et de marne nue.

550,47 ha de futaies résineuses seront traités en futaie régulière, 56,93 ha de futaie de pin et de hêtre seront traités en futaie par parquet, et 24,13 ha de taillis seront traités en taillis simple.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2011 – 2030) :

- La partie de la forêt faisant l'objet de production ligneuse, soit 631,53 ha, sera divisée en 5 groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 273,61 ha, au sein duquel 66,44 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 269,40 ha feront l'objet d'une coupe définitive, et 269,40 ha seront occupés par de la régénération acquise au cours de la période ;
- Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 56,93 ha, au sein duquel 14,00 ha seront effectivement régénérés et qui sera parcouru par des coupes avec une rotation de 20 ans ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 78,48 ha, qui sera parcouru par des coupes avec une rotation de 20 ans ;
- Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 24,13 ha, qui fera l'objet de coupes avec une rotation de 50 ans ;
- Un groupe de repos, d'une contenance de 198,38 ha.

- Sa partie n'ayant aucune vocation de production ligneuse, soit 1374,61 ha, sera divisée en 4 groupes :

- Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 18,25 ha ;
- Un groupe d'intérêt écologique général boisé d'une contenance de 1011,06 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
- Un groupe constitué des autres terrains non boisés, d'une contenance de 340,48 ha, qui sera laissé en l'état ;
- Un groupe constitué de terrains à vocation non forestière de 4,82 ha.

- 12,03 km de pistes forestières seront créés ou transformés en route forestière, et 2 places de dépôt créées afin d'améliorer la desserte de la forêt ;

- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale RTM du GRAND VALLON, présentement arrêté, est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L11 du Code Forestier, au titre de la réglementation Natura 2000 en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles.

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

3 1 JAN. 2012

Fait le,

Pour le Ministre et par délégation

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département : VOSGES (88)

Forêt Domaniale du BAND'HAROL

Contenance cadastrale : 1 583,64 ha

Surface de gestion : 1 583,64 ha

Révision d'aménagement forestier
2009 - 2023

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

ARRETE D'AMENAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de BAN D'HAROL
pour la période 2009 - 2023

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

- VU les articles L8, L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du Code Forestier,
- VU l'arrêté du Ministre de l'agriculture, de l'Alimentation et de la pêche en date du 9 juin 2006, approuvant la directive régionale d'aménagement pour la région Lorraine,
- VU l'arrêté ministériel en date du 30 novembre 1994, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du BAN D'HAROL (88) pour la période 1992 - 2006,
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts :

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La forêt domaniale du BAN D'HAROL (VOSGES), d'une contenance de 1 583,64 ha, est affectée dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction sociale et sa fonction écologique.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 579,21 ha, actuellement composée de hêtre (56%), chêne sessile (8%), chêne rouge (3%), autres feuillus (1%), sapin pectiné (16%), douglas (6%), épicéa commun (5%), pin sylvestre (3%), mélèze d'Europe (1%), et autres résineux (1%). Le reste, soit 4,43 ha est constitué d'espaces non forestiers (emprises de routes forestières et de ligne électrique, culture à gibier, et étang)

Les peuplements seront traités en futaie régulière sur 1562,42 ha. Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements

seront le hêtre (896,00 ha), le chêne sessile (251,86 ha), le sapin pectiné (247,81 ha), le pin sylvestre (84,33 ha), et le Douglas (82,42 ha). Les autres essences, hormis le chêne rouge, seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2009 – 2023) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 259,88 ha, au sein duquel 127,53 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 132,35 ha feront l'objet d'une coupe définitive ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 1 190,63 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de six, huit, ou dix ans, selon l'âge et la densité du peuplement ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 64,92 ha, qui fera l'objet des travaux sylvicoles nécessaires à son éducation ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 46,99 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 16,79 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué des autres terrains non boisés, d'une contenance de 4,43 ha, dont la vocation restera inchangée.
- 1,2 km de routes forestières et trois places de dépôt et de retournement seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, et leur bonne exécution sera vérifiée ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

31 JAN. 2012

Fait le

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA
RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE**

Département : HAUTES ALPES (05)

Forêt domaniale de : CHAILLOL

Surface cadastrale : 5 622,10 ha

Surface de gestion : 5 513,24 ha

Révision d'aménagement forestier
(2011-2030)

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
PORTANT APPROBATION DU
DOCUMENT D'AMÉNAGEMENT
DE LA FORÊT DOMANIALE
DE « CHAILLOL » POUR LA
PÉRIODE 2011-2030**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA
RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE**

- VU les articles L.133-1, R.133-2, R.133-3 et R.133-4 du Code Forestier,
- VU les articles L.11, R.11.7 et R.11-8 du Code Forestier,
- VU les articles L.414-4 et R.414-19 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, approuvant la directive régionale d'aménagement « des Montagnes Alpines »,
- VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CHAILLOL (05) pour la période 1989-2008,
- VU la décision en date du 03 août 2011 du Parc National des Ecrins donnant avis favorable à l'aménagement de la forêt domaniale de Chaillol (05) pour la période 2011-2030 ;
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt domaniale de CHAILLOL (Hautes-Alpes), d'une contenance de 5 513,24 ha, dont 1 089,91 ha boisés, est affectée, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle, prioritairement à la fonction de production ligneuse, à la fonction écologique tout en assurant la fonction sociale et de protection physique.

Elle est incluse partiellement dans le périmètre de la zone de coeur du parc national des Ecrins, et dans la Zone Spéciale de Conservation FR9301506 « Champsaur-Valgaudemar », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ainsi que dans la zone de Protection Spéciale FR9310036 « Les Ecrins », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

Article 2 : Cette forêt, dont la partie boisée, soit 1 089,91 ha, est actuellement composée de mélèze d'Europe (54%), pin à crochets (8%), sapin pectiné (6%), épicéa commun (3%), pin noir d'Autriche (2%), pin sylvestre (1%), hêtre (6%), et de feuillus divers (20%), aura pour essences principales objectifs à long terme, sur 426,37 ha destinés à la production de bois, le mélèze d'Europe (58%), le sapin pectiné (30%) et le hêtre (12%). Le reste, soit 5 086,87 ha, est constitué pour 87% d'espaces naturels non boisés et pour 13% de zones boisées laissées en évolution naturelle.

285,68 ha de futaie résineuse seront traités en futaie régulière et par parquets, et 140,69 ha de futaie résineuse seront traités en futaie irrégulière.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2011 – 2030) :

- La partie de la forêt faisant l'objet de production ligneuse, soit 426,37 ha, sera divisée en 4 groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 184,09 ha, qui sera parcouru par des coupes d'amélioration ;
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 97,61 ha, au sein duquel 15,68 ha seront effectivement régénérés ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 76,08 ha, qui sera parcouru par des coupes jardinatoires avec une rotation de 20 ans visant à se rapprocher d'une structure équilibrée ;
 - Un groupe de repos, d'une contenance de 68,59 ha ;
- Sa partie n'ayant aucune vocation de production ligneuse, soit 5 058,11 ha, sera divisée en 4 groupes :
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 55,05 ha ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général, majoritairement boisé, d'une contenance de 434,21 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
 - Un groupe à rôle de protection, majoritairement boisé, d'une contenance de 229,57 ha, qui ne fera l'objet d'aucune intervention ;
 - Un groupe constitué des autres terrains non boisés, d'une contenance de 4368,04 ha, qui sera laissé en l'état.
- 8,9 km de routes forestières seront remises aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées

chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de CHAILLOL, présentement arrêté, est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L11 du Code Forestier, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 et aux parcs nationaux, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles.

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

31 JAN. 2012

Fait le,
Pour le Ministre et par délégation

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON